Municipalité de
Notre-Dame-des-Neiges

Province de Québec
Municipalité Notre-Dame-des-Neiges

Version finale

RÈGLEMENT N^{O} 467 HÉBERGEMENT RÉCRÉATIF TEMPORAIRE

Attendu que la Loi sur les compétences municipales, Chapitre 47.1, prévoit à l'article 5 la possibilité pour une municipalité locale d'adopter un règlement ;

Attendu que les municipalités locales doivent ajuster leur règlementation afin de faire cadrer celle-ci aux réalités changeantes ;

Attendu que le Conseil municipal désire réglementer certaines normes concernant les activités d'hébergement récréatif temporaire sur le territoire de la municipalité ;

Attendu que lors de la séance du 10 mai 2021, en vertu de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), un avis de motion a été donné par monsieur Gilles Lamarre, conseiller et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance, et que ledit projet a été accessible pour consultation au bureau municipal sur les heures d'ouverture et sur le site Internet de la municipalité ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Gilles Lamarre, conseiller et résolu unanimement que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges ADOPTE le « **Règlement n° 467 Hébergement récréatif temporaire** ».

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule : Règlement n° 467 Hébergement récréatif temporaire.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles suivantes s'appliquent :

- Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;
- L'emploi du verbe "DEVOIR" indique une obligation absolue; le verbe "POUVOIR" indique un sens facultatif;
- Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 CONCORDANCE ENTRE LES TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHÉMAS, SYMBOLES, PLAN DE ZONAGE ET TEXTES

À moins d'indication contraire, en cas de contradiction :

- Entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- Entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- Entre les données d'un tableau et un graphique ou un schéma, les données du tableau prévalent.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

ABRI SOMMAIRE OU CAMP

Bâtiment rustique d'une seule pièce, sans eau courante excluant le cabinet d'aisance, destiné à permettre un séjour temporaire n'excédant pas 31 jours par année, en milieu boisé, de personnes pratiquant des activités de plein air, de chasse, de pêche ou des travaux forestiers.

AUTOCARAVANE

Véhicule automobile dont l'intérieur est équipé pour le séjour.

BIVOUAC

Campement provisoire en plein air.

CAMPING

Activité de plein air consistant à vivre temporairement dans un aménagement ou dispositif autre que celles appartenant aux classes d'usages suivantes tel que défini au Règlement de zonage en vigueur dans la municipalité:

- h_1 : habitation permanente
- h_{1-1} : habitation permanente unifamiliale
- h_2 : habitation mixte
- h_3 : habitation mobile
- c_{1-12} : hébergement intensif
- c_{1-13} : hébergement léger
- r_2 : agrotourisme

CAMPING SAUVAGE

Désigne le fait de pratiquer du camping en dehors des endroits prévus à cet usage.

CARAVANE

Véhicule motorisé ou tractable, aménagé en habitation.

CONSTRUIRE

Édifier, implanter ou reconstruire toute construction.

DÉCHETS

Tous les déchets solides, semi-solides et liquides, y compris les rebuts, ordures ménagères, résidus, déchets industriels, produits du bitume, fumiers, déchets solides et semi-solides végétaux et animaux, et autres rebuts solides et semi-solides, à l'exception de la sciure de bois non traitée et des déchets de bois non traités.

EAUX NETTES

Eaux de rejet dont la teneur en impuretés n'est pas dangereuse pour la santé, ce qui peut inclure l'eau de refroidissement et le condensat des installations de réfrigération et de conditionnement d'air, ainsi que le condensat refroidi des installations de chauffage à vapeur, mais n'inclut pas les eaux pluviales.

EAUX PLUVIALES

Eaux de pluie ou provenant de la fonte des neiges.

EAUX USÉES

Autres eaux de rejet que les eaux nettes et les eaux pluviales.

ÉDIFIER

Construire, bâtir.

LOT

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou de l'article 3043 du Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64).

MUNICIPALITÉ

Désigne la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges.

RÈGLEMENT D'URBANISME

Tout règlement adopté par la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A19.1).

RÉSIDENCE DE TOURISME

Établissements où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine.

TALUS

La première rupture de pente suivant la limite des hautes eaux naturelles sans débordement, ou terrain à forte pente.

TALUS COMPOSÉ DE DÉPÔTS MEUBLES

Terrain en pente d'une hauteur de 5 m ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne, par rapport à l'horizontale, est de 14° ou plus. Le sommet et la base sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m comme illustré dans la figure intitulée « Croquis des talus » de la présente section.

Le sol d'un talus composé de dépôts meubles est constitué de matériaux meubles, comme par exemple, l'argile, l'argile à blocaux, le silt, le silt argileux, le gravier, le sable ou une combinaison de ces matériaux ou d'autres matériaux meubles. Lorsque le socle rocheux est situé à moins de 0,5 m de profondeur dans l'ensemble d'un talus, le talus n'est pas considéré comme un talus composé de dépôts meubles. Le mot talus employé seul peut également désigner un talus composé de dépôts meubles lorsque le contexte l'indique. Une falaise ou une microfalaise est également considérée comme un talus composé de dépôts meubles lorsqu'elle en a les caractéristiques.

TALUS D'ÉBOULIS

Accumulation au pied d'une falaise de blocs rocheux provenant de la désagrégation des affleurements rocheux.

USAGE

Fin pour laquelle un bâtiment, ou partie de bâtiment, un emplacement ou partie d'emplacement sont ou peuvent être utilisés.

ARTICLE 4 : CAMPING SAUVAGE

Il est prohibé de faire du camping sauvage, peu importe l'équipement utilisé, sur l'ensemble des terrains publics du territoire de la municipalité.

ARTICLE 5 : CARAVANES ET AUTOCARAVANES

À l'exception des terrains de camping et de caravanage, l'usage de toute caravane ou de toute autocaravane à des fins d'habitation, de récréation ou de villégiature est autorisé selon les dispositions des articles 5.1 à 5.4 du présent règlement.

5.1 EMPLACEMENT VACANT

Une caravane ou une autocaravane peut être installée temporairement sur un terrain exclusivement dans les zones V du Règlement de zonage en vigueur dans la municipalité, en respectant les conditions suivantes :

1. Un certificat d'autorisation doit avoir été émis par la municipalité ;
2. L'usage ne peut être exercé que du 1er mai eu au 15 octobre inclusivement ;
3. Une seule caravane ou une seule autocaravane est autorisée sur le terrain. De plus, celle-ci doit être immatriculée ;
4. Elle doit reposer sur des roues, des pieux ou autres supports amovibles ;
5. Elle doit être installée à plus de 6 m d'une ligne avant et d'une ligne arrière, à plus de 2 m d'une ligne latérale et en dehors de la rive de tout cours d'eau ;
6. L'alimentation en eau à partir du réseau d'aqueduc public ou d'une installation de prélèvement d'eau privée (puits) d'une caravane ou autocaravane est autorisée à la condition que des installations septiques conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) sont construites sur l'emplacement ou que la vidange des eaux usées soit faite dans les installations de vidange spécialement conçue pour les caravanes qui sont situées dans un terrain de camping ou de caravanage autorisés. L'installation de prélèvement d'eau privée (puits) doit être conforme au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2) ;
7. L'évacuation et le traitement des eaux usées, doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) ou faites dans les installations de vidange spécialement conçues pour les caravanes qui sont situées dans un terrain de camping ou de caravanage autorisés, sauf si aucune d'alimentation en eau est faite à partir d'un réseau d'aqueduc public ou d'une installation de prélèvement d'eau privé (puits) ou que la caravane ou l'autocaravane est branchée aux réseaux publics d'égout;
8. L'alimentation en électricité est autorisée ;
9. Le remisage de la caravane ou de l'autocaravane est permis si aucune activité d'habitation, de recréation ou de villégiature n'est exercée ;

10. Une seule remise conforme à l'article 5.4.2.6 du Règlement de zonage en vigueur dans la municipalité peut être construite sur le terrain pour le remisage et l'installation électrique et ne pas servir à des fins d'habitation ou d'élevage.

Les dispositions administratives pour le certificat d'autorisation requis sont décrites dans le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction en vigueur dans la municipalité.

5.2 EMPLACEMENT DÉJÀ BÂTI

Une caravane ou une autocaravane peut être installée temporairement sur un terrain occupé par une habitation selon les conditions suivantes :

1. Un certificat d'autorisation n'est pas nécessaire ;
2. L'usage ne peut être exercé que pendant la période du 1er mai au 15 octobre de la même année inclusivement ;
3. Une seule caravane ou autocaravane est autorisée à la fois sur le terrain pendant une période décrite à la condition n° 2 ;
4. Elle doit reposer sur des roues, des pieux ou autres supports amovibles ;
5. Elle doit être installée à plus de 6 m d'une ligne avant et d'une ligne arrière, à plus de 2 m d'une ligne latérale et en dehors de la rive de tout cours d'eau ;
6. L'alimentation en eau potable peut être faite à partir de l'habitation au moyen d'un boyau souple raccordé à un robinet extérieur seulement ;
7. Le remisage de la caravane ou de l'autocaravane doit être fait conformément à l'article 5.3 du présent règlement ;
8. L'alimentation en électricité est autorisée.

5.3 REMISAGE

Le remisage d'une caravane ou d'une autocaravane est autorisé sur un emplacement déjà bâti ou sur un emplacement vacant, en respectant les conditions suivantes :

1. Aucun usage d'habitation, de récréation ou de villégiature n'est exercé dans la caravane ou l'autocaravane, sauf lorsque toutes les conditions prévues dans l'un des articles 5.1 ou 5.2 du présent règlement sont respectées ;
2. Une caravane ou autocaravane remisée sur un emplacement déjà bâti, doit être localisée dans la cour arrière ou latérale ;
3. La caravane ou l'autocaravane doit être en mesure d'être mobile en tout temps ;
4. La caravane ne doit être reliée à aucun réseau d'électricité, sauf pour la conservation des batteries ;
5. La caravane ou l'autocaravane ne doit pas être relié à aucun d'aqueduc et d'égout ;
6. La caravane n'est pas reliée à une installation d'évacuation et de traitement des eaux usées ni à une installation de prélèvement d'eau ;
7. Aucune construction accessoire n'est accolée à la roulotte ;
8. Aucune caravane ou autocaravane ne peut être remisée à moins de 6 m de la ligne avant d'un emplacement, ni dans la rive de tout cours d'eau.

ARTICLE 6 : AUTRES AMÉNAGEMENTS ET DISPOSITIFS

À titre indicatif et de manière non limitative, sont considérés comme un autre aménagement et dispositif dans le cadre du présent règlement :

- Une tente
- Un bivouac

En plus des terrains de camping et de caravanage, l'usage de tout autre aménagement et dispositif à des fins d'habitation, de récréation ou de villégiature est autorisé selon les dispositions des articles 6.1 à 6.2 du présent règlement.

6.1. EMPLACEMENT VACANT

Une installation temporaire permettant le camping, qui ne cadre pas avec les définitions de caravane ou autocaravane prévues au présent règlement ou avec toute autre définition prévue pour un autre usage dans la règlementation d'urbanisme, peut être installée temporairement sur un terrain exclusivement dans les zones V du Règlement de zonage en vigueur de la municipalité, en respectant les conditions suivantes :

1. Un certificat d'autorisation doit avoir été émis par la municipalité ;
2. L'usage ne peut être exercé que du 1er mai eu au 15 octobre inclusivement ;
3. Une seule installation est autorisée sur le terrain ;
4. Elle doit être installée à plus de 6 m d'une ligne avant et d'une ligne arrière, à plus de 2 m d'une ligne latérale et en dehors de la rive de tout cours d'eau ;
5. Elle doit être installée à plus de 10 m de haut d'un talus si celui-ci à une hauteur égale ou supérieur à 5 mètres ;
6. L'alimentation en électricité est autorisée ;
7. L'installation devra être démantelée après la période autorisée ;
8. Aucune construction accessoire à cet usage ne peut être présent sur le lot.

6.2 EMPLACEMENT DÉJÀ BÂTI

Une installation temporaire permettant le camping, qui ne cadre pas avec les définitions de caravane ou autocaravane prévues au présent règlement ou avec toute autre définition prévue pour un autre usage dans la règlementation d'urbanisme, peut être installée temporairement sur un terrain occupé par une habitation selon les conditions suivantes :

1. Un certificat d'autorisation n'est pas nécessaire ;
2. L'usage ne peut être exercé que pendant la période du 1er mai au 15 octobre de la même année inclusivement ;
3. Une seule installation est autorisée à la fois sur le terrain pendant une période décrite à la condition n° 2 ;
4. Elle doit être installée à plus de 6 m d'une ligne avant et d'une ligne arrière, à plus de 2 m d'une ligne latérale et en dehors de la rive de tout cours d'eau ;
5. Elle doit être installée à plus de 10 m de haut d'un talus si celui-ci à une hauteur égale ou supérieur à 5 mètres ;
6. L'alimentation en électricité est autorisée ;
7. L'installation devra être démantelée après la période autorisée.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les usages autorisés dans le présent règlement devront se faire en conformité avec les dispositions prévues à la Loi sur la Qualité de l'Environnement.

Les usages autorisés dans le présent règlement devront se faire en conformité avec les dispositions prévues à tout autre règlement municipal.

ARTICLE 8 : INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans frais.

Le montant prescrit pour une première infraction est fixé à 500 $ si le contrevenant est une personne physique ou 1 000 $ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant minimal prescrit est fixé à 1 000 $ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 $ s'il est une personne morale.

Une contravention continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans frais selon les sanctions et disposition prévue dans lesdits règlements. Ces amendes et sanctions sont applicables par l'inspecteur des bâtiments et en environnement.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement n° 467 Hébergement récréatif temporaire entrera en vigueur conformément à la loi.

Signé

Monsieur Jean-Marie Dugas Maire	Monsieur Dany Larrivée Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	14	juin	2021	
Dépôt et présentation du projet de règlement :	14	juin	2021	
Adoption du règlement :	12	juillet	2021	résolution n° 07.2021.115
Avis de promulgation :	15	juillet	2021	